



## préavis bailleur inférieur à 6 mois

Par **Marie3125**, le **23/02/2024** à **17:50**

Bonjour à tous,

je suis actuellement locataire et pour convaincre l'agence immobilière de renouveler un bail (j'aimerais y vivre encore quelques mois) il faut que je propose au bailleur un bail où le préavis ( du bailleur) est inférieur à 6 mois, 3 mois serait parfait pour moi occupante.

Nous sommes en "zone tendue" donc l'idée de passer d'un non-meublé à un meublé de fonctionne pas. Le bail précaire non plus car le bailleur n'est pas un particulier.

Quels sont les moyens légalement possibles pour cela?

Existe-il un moyen où j'envoie une lettre de renonciation au préavis de 6 mois, et donc il reviendrait à 3 mois.

Comme cela le propriétaire peut être assurée de pouvoir me donner conger pour qu'il puisse faire ses travaux de rénovation.

Merci beaucoup pour votre aide

Par **Marck.ESP**, le **23/02/2024** à **18:02**

Bonjour et bienvenue

Ce préavis de 6 mois est donc imposé par l'agence ?

Par **Pierrepauljean**, le **23/02/2024** à **18:08**

bonjour

quelle es la nature de votre bail actuel ?

loi 89 ?

en vide ?

Par **Visiteur**, le **23/02/2024** à **18:44**

Bonjour,

Si vous êtes locataire d'un logement en résidence principale, le bail doit respecter la loi 89-462.

Vous pouvez donner votre congé quand vous voulez, que ce soit avant ou après le renouvellement.

Ou alors vous avez déjà reçu un congé du bailleur ?

Précisez les dates de votre bail en cours et si vide ou meublé.

Par **janus2fr**, le **24/02/2024** à **10:04**

[quote]

Nous sommes en "zone tendue" donc l'idée de passer d'un non-meublé à un meublé de fonctionne pas.

[/quote]

Bonjour,

Que voulez-vous dire ? Il y a bien une grosse différence entre les baux vides et meublés. Dans le cas d'une location vide, le bailleur ne peut donner congé à son locataire qu'à l'échéance du bail (donc tous les 3 ans ou tous les 6 ans selon que le bailleur est une personne physique ou morale) avec un préavis de 6 mois, alors qu'en meublé, le bailleur peut donner congé à l'échéance annuelle (donc tous les ans) avec un préavis de 3 mois. Bien sur, dans les 2 cas, le bailleur doit avoir un motif reconnu par la loi.